

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (EU) 2020/852 qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Dénomination du produit : La Française Systematic Global Listed Real Estate		Identifiant d'identité juridique : 5299008F5PESWI4UG897	
Caractéristiques environnementales et/ou sociales			
Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?			
☒ ☒ ☐ Oui		☒ ☐ ☒ Non	
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif environnemental : ____% ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE		☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de ____% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☐ ayant un objectif social	
☐ Il réalisera un minimum d' investissements durables ayant un objectif social : ____%		☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera pas d'investissements durables.	



Les **indicateurs de durabilité** permettent de mesurer dans quelle mesure les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont réalisées.

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les actifs du fonds sont investis dans des entreprises qui agissent systématiquement selon des critères environnementaux, sociaux ou de gouvernance (critères ESG). Dans ce contexte, les questions relatives à l'environnement et à la protection du climat, aux droits de l'homme, à la sécurité et à la santé, au reporting ainsi qu'à la lutte contre la corruption et les actes de corruption sont par exemple prises en compte. L'utilisation supplémentaire d'un facteur ESG permet d'attribuer une note élevée aux entreprises qui présentent de bons indicateurs selon des critères environnementaux (E), sociaux (S) et de bonne gouvernance (G). . Aucune valeur de référence n'a été déterminée pour établir si et dans quelle mesure le fonds d'investissement est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Tout d'abord, l'univers d'investissement possible pour le Groupe La Française est limité par une politique d'exclusion applicable à tous les produits et basée principalement sur des critères ESG mais aussi sur d'autres principes.

Ainsi, les émetteurs suivants sont systématiquement exclus en vertu de la politique d'exclusion du Groupe La Française :

- émetteurs liés au charbon,

(Il est impératif de réduire la consommation de charbon, il est essentiel de ne pas soutenir les investissements qui conduiront à des émissions de CO2 dans les décennies à venir. Le Groupe s'engage donc à exclure les principaux acteurs liés au charbon et dans le cadre de leur propre logique d'accompagnement à éliminer progressivement le charbon)- émetteurs liés aux énergies fossiles non conventionnelles,

(Les sources d'énergie fossiles non conventionnelles sont des sources d'énergie qui, de par leur nature (par exemple le méthane) ou la manière dont elles sont extraites (par exemple le gaz de schiste), provoquent de fortes émissions de gaz à effet de serre ou qui, en raison de leur technologie ou de leur emplacement, constituent une menace sérieuse pour la biodiversité et les écosystèmes (p. ex. pétrole des fonds marins ou de l'Arctique)

- émetteurs liés à des armes controversées,

(L'exclusion des armes controversées s'appuie généralement sur des conventions signées par de nombreux pays, dont la France et l'Allemagne. Il s'agit notamment de la Convention d'Ottawa sur les mines antipersonnel et de la Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions. La Française exclut donc les armes controversées de toutes ses activités)

- émetteurs liés au tabac et

(Le tabac a été exclu en tant que produit contraire à l'intérêt général de la santé publique. Le Pacte mondial des Nations Unies a exclu les producteurs de tabac de la possibilité de signer le Pacte mondial des Nations Unies, tout comme les entreprises produisant des mines antipersonnel ou des armes à sous-munitions.)

- entreprises établies dans des pays figurant sur la liste noire et la liste rouge des pays sensibles, pour lesquelles une autorisation est requise au cas par cas. Ces listes, qui sont gérées et mises à jour, sont établies en fonction des sanctions internationales et de leurs répercussions en matière de terrorisme et de corruption.

De plus, les exclusions nécessaires pour respecter l'engagement du Groupe au titre de l'Accord de Paris de décarboner l'économie et l'engagement d'atteindre zéro émission nette de carbone d'ici 2050, pris avec la signature de la Net Zero Asset Managers Initiative, seront appliquées.

Le facteur ESG confère aux entreprises une note élevée qui présente de bons chiffres clés selon les critères écologiques (E), sociaux (S) et de bonne gouvernance d'entreprise (G).

L'évaluation ESG est réalisée par le Centre de Recherche du Groupe La Française. Le processus de sélection est régulièrement réexaminé.

Le Fonds a établi un examen trimestriel des violations des 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies par l'intermédiaire d'un comité spécial qui s'appuie sur les résultats des fournisseurs de données ESG et examine les titres en infraction pour valider une liste d'émetteurs qui ne sont pas investis. Ces exclusions garantissent que le Fonds, tout en poursuivant un objectif climatique et en se concentrant sur celui-ci, ne

causera pas de préjudice significatif à d'autres objectifs durables, qu'ils soient environnementaux ou sociaux.

La société applique également les Principes pour l'investissement responsable (« PRI ») des Nations Unies.

Le fonds d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288 (également appelé « Règlement sur la divulgation »).

● ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Le produit financier promeut des caractéristiques écologiques et/ou sociales, mais ne réalise pas d'investissements durables au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 17 du Règlement sur la publication d'informations en matière de finance durable.

● ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

En cas d'investissement dans des activités économiques contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, il convient d'éviter de causer un préjudice important à ces objectifs. Dans le cadre de cet investissement, le strict respect des critères d'exclusion décrits ci-dessus permet de prévenir toute atteinte importante à ces objectifs. Pour ce fonds d'investissement, il est également tenu compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1, du règlement délégué (UE) 2022/1288 (également appelées "Principal Adverse Impact", ou "PAI").

— ***Comment les indicateurs concernant les principales incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Grâce à l'application stricte des critères d'exclusion et à la prise en compte de l'évaluation des PAI par le fournisseur de données externe ISS ESG, le fonds d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1 du règlement (UE) 2022/1288.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

Le fonds d'investissement fait l'objet d'un contrôle pour s'assurer qu'il ne viole aucun des 10 principes du Pacte mondial (UN Global Compact).

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important », en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe de « prévention des atteintes significatives » ne s'applique qu'aux investissements sous-jacents au produit financier qui respectent les critères de l'UE en matière d'activités économiques écologiquement durables. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE relatifs aux activités économiques écologiquement durables.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui

Grâce à l'application des critères d'exclusion et à la prise en compte de l'évaluation des PAI par le fournisseur de données externe ISS ESG, le fonds d'investissement tient compte des principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, conformément à l'annexe 1, tableau 1 du règlement (UE) 2022/1288. Les informations visées à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/2088 (rapport annuel du fonds) peuvent être consultées sur le site <https://www.la-francaise-systematic-am.com/>, à la rubrique « Produkte » sous le fonds concerné, dans la section « Pflichtpublikationen ».

☐ Non



Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La stratégie d'investissement détaillée du fonds d'investissement est présentée dans le prospectus au chapitre « Objectifs, stratégie, principes et limites d'investissement ».

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales sont l'application stricte des critères d'exclusion définis pour le fonds d'investissement, l'intégration des facteurs ESG et les Principes pour l'investissement responsable des Nations unies (PRI).

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?**

La portée des investissements envisagés n'est pas réduite d'un taux minimum avant l'application de cette stratégie d'investissement.

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

L'examen de la bonne gouvernance d'entreprise fait partie intégrante de la notation ESG et de la vérification des violations du Pacte mondial des Nations Unies.

La **stratégie d'investissement** sert de guide pour les décisions d'investissement, en tenant compte de certains critères tels que les objectifs d'investissement ou la tolérance au risque.

Les pratiques de bonne gouvernance comprennent des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération des employés et le respect des règles fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

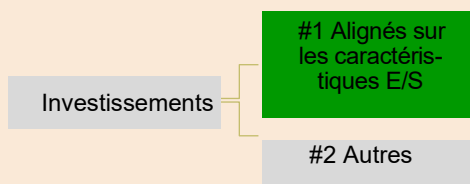
Le fonds est un fonds d'actions investissant à l'échelle mondiale et se concentrant sur des secteurs spécifiques.

L'investissement se concentre sur les actions de sociétés d'infrastructure cotées en bourse. Les actions font l'objet d'une sélection systématique par l'application d'un ensemble de règles propriétaires de sélection des actions. Les entreprises, les États et les autres émetteurs qui ne violent pas les exigences de durabilité décrites ci-dessus sont considérés comme durables ou comme des investissements réalisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales annoncées. Leur part dans l'actif du fonds doit, dans la mesure du possible, être proche de 100 %. Les Autres investissements peuvent être, par exemple, des espèces destinées à la gestion des liquidités, des produits dérivés ou des instruments financiers qui ne satisfont pas aux exigences de durabilité ou pour lesquels on ne dispose pas de données suffisantes pour évaluer leur présence.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles écologiquement respectueuses des sociétés bénéficiaires des investissements.



La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

● Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Le fonds d'investissement peut utiliser des instruments dérivés à des fins d'investissement et de couverture. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.



Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement durable du Fonds, aucun investissement durable au sens du règlement sur la divulgation d'informations n'est réalisé. Le Fonds investit principalement dans des actifs sélectionnés dans une perspective ESG.

Les investissements correspondants de la société peuvent potentiellement également être ceux qui pourraient contribuer à la réalisation des objectifs environnementaux conformément à l'article 9 du règlement Taxonomie en tant qu'investissements dans des activités économiques écologiquement durables au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie.

La stratégie d'investissement ne vise pas à investir dans des activités économiques écologiquement durables au sens du règlement Taxonomie.

La proportion minimale d'investissements conformes à la taxonomie du Fonds est donc actuellement de 0 pour cent.

Une description indiquant si et dans quelle mesure les investissements inclus dans le Fonds concernent des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens de l'article 3 du règlement Taxonomie figure dans le rapport annuel de l'annexe « Informations régulières sur les activités visée à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, paragraphe 1, du règlement (UE) 2020/852 ».

Le respect des exigences énoncées à l'article 3 du règlement Taxonomie ne peut être confirmé par un ou plusieurs auditeurs ni vérifié par un ou plusieurs tiers externes.

● Le produit financier investit-il dans des activités conformes à la taxonomie de l'UE dans le domaine du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire ?

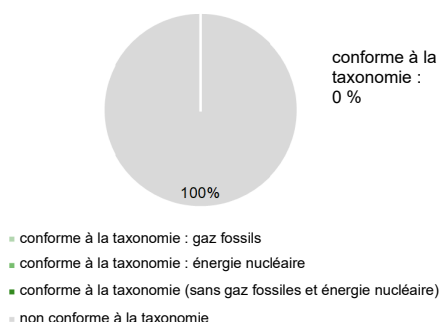
☐ Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

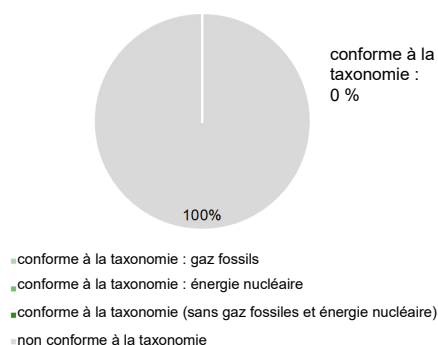
☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous montrent le pourcentage minimum d'investissements verts conformes à la taxonomie de l'UE. Puisqu'il n'existe pas de méthode appropriée pour déterminer la conformité taxonomique des obligations d'État*, le premier graphique montre la conformité à la taxonomie pour tous les investissements du produit financier, y compris les obligations d'État, tandis que le deuxième graphique montre la conformité à la taxonomie uniquement pour les investissements du produit financier qui ne sont pas des obligations d'État.

1. Conformité des investissements à la taxonomie y compris les obligations d'État*



2. Conformité des investissements à la taxonomie sans les obligations d'État*



Ce graphique réplique 0 % des investissement totaux.

* Aux fins de ces graphiques, le terme « obligations d'État » inclut toutes les positions risquées sur les États.

● **Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?**

Il n'est pas non plus possible d'indiquer comment et dans quelle mesure les investissements inclus dans le Fonds sont ceux effectués dans des activités économiques qui font partie des activités habilitantes et des activités transitoires visées à l'article 16 et à l'article 10, paragraphe 2, du règlement Taxonomie pour les raisons mentionnées.

La part minimale des investissements dans les activités transitoires et les activités habilitantes est actuellement de 0 pour cent.

Le symbole  représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques écologiquement durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?

Le Fonds ne réalise aucun investissement durable au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 17 du Règlement sur la publication d'informations.



Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le Fonds ne réalise aucun investissement durable au sens des définitions de l'article 2, paragraphe 17 du Règlement sur la publication d'informations.



Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Pour le fonds d'investissement, dans la catégorie « #2 Autres », il est possible d'acquérir, par exemple, des instruments de couverture, des investissements à des fins de diversification, des investissements pour lesquels aucune donnée n'est disponible ou des espèces à des fins de gestion des liquidités. Les investissements sont exemptés d'une évaluation de la durabilité et n'impliquent pas de protection minimale sur le plan environnemental ou social.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promet.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet ?

Aucun indice de référence n'a été déterminé pour établir si le fonds d'investissement est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.



**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :**

Catégorie de parts R :

<https://www.la-francaise-systematic-am.com/produkte/aktienfonds/details/la-francaise-systematic-global-listed-real-estate-r/>

Catégorie de parts (I) :

<https://www.la-francaise-systematic-am.com/produkte/aktienfonds/details/la-francaise-systematic-global-listed-real-estate-i/>